

Question: Le pouvoir de réservation existe-t-il encore?

Réponse: Oui.

Question: Dans l'affirmative, ce pouvoir est-il sujet à certaines restrictions, et dans ce cas, quelle est la nature de ces restrictions?

Réponse: Non.

Le tribunal a déclaré que les seules restrictions attachées au pouvoir de désaveu ou de réservation sont celles qui sont contenues dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et les limitations du pouvoir du lieutenant-gouverneur contenues dans ses instructions.

L'opinion émise sur chacune des questions soumises a été unanime.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Est): Monsieur l'Orateur, vu le vif intérêt que suscite partout dans le pays la décision que l'on vient de faire connaître, j'aimerais savoir du ministre de la Justice si le texte en sera publié en vue de sa distribution?

Le très hon. M. BENNETT: Faites paraître cela dans les *Procès-Verbaux*.

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui, cela serait possible. Naturellement, la pièce est assez volumineuse, mais avec l'agrément de la Chambre elle pourrait être insérée dans les *Procès-Verbaux* à l'intention des honorables députés.

LE SERMENT DU COURONNEMENT

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL PAR L'HONORABLE M. CAHAN, AU SUJET DE LA RÉPONSE DONNÉE À SA QUESTION EN DATE DU 28 FÉVRIER

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. C. H. CAHAN (Saint-Laurent-Saint-Georges): Monsieur l'Orateur, j'ai dû m'absenter lundi dernier, alors que le premier ministre a répondu, selon les formes, à la question que j'avais posée sur le serment du couronnement. Certains membres de la Chambre et certaines personnes du dehors ont conclu de cette réponse qu'elle mettait en jeu la véracité ou du premier ministre ou de moi-même.

Le très hon. MACKENZIE KING: Non, non.

L'hon. M. CAHAN: Je ne l'ai pas pensé.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce n'est certes pas le cas.

L'hon. M. CAHAN: A titre d'explication sur un fait personnel, je tiens néanmoins à exposer que ma question reposait sur une

[Le très hon. M. Lapointe.]

connaissance approfondie des modifications statutaires apportées au serment du couronnement depuis qu'il a été prescrit, à l'origine, par la loi sur le serment du couronnement. Je savais que, dans les débuts, le royaume portait le nom de royaume d'Angleterre; que, en 1706, lors de l'union des deux couronnes d'Angleterre et d'Ecosse, il s'est appelé officiellement: royaume de Grande-Bretagne et que, sous l'empire de la loi de 1800 décrétant l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, il se nommait: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Depuis, une autre modification s'est produite. En effet, lors de la création, sous forme de dominion, de l'Etat libre d'Irlande, le nom officiel de la métropole est devenu: Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Je ne songeais pas à ces modifications inscrites à des textes législatifs, quand j'ai parlé du serment du couronnement, prêté le 12 mai 1937, car le changement dans le nom du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ne constituait pas, à mes yeux, une modification dans les termes du serment. Il ne s'agissait là que de changements dans le nom du pays appelé royaume d'Angleterre, à l'époque où une loi prescrivait la prestation du serment. Je parlais d'une autre partie du texte. Je ne voudrais pas, pour l'heure, soulever un nouveau point qui nous entraînerait dans une controverse. Je désire simplement noter que ma question ne visait aucun changement statutaire. Je songeais à des modifications non autorisées par un texte législatif. Je m'en tiens là. Dès l'abord, j'étais sûr que la réponse du premier ministre ne posait pas la question de véracité.

Des journaux, d'un bout à l'autre du pays, ai-je aussi remarqué, ont prétendu que le premier ministre m'a jugé,—moi, membre de la Chambre,—coupable d'une inconvenance grossière du fait de ma question. Je pense que sa réponse visait la forme de la question, et non l'à-propos de cette question.

Je n'ai rien à ajouter, sauf que la lecture de la réponse ne m'a pas porté à croire que le premier ministre faisait la moindre insinuation au sujet de ma personnalité de membre de la Chambre.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, ai-je besoin d'affirmer à mon honorable ami qu'aucun membre de la Chambre, et le premier ministre moins que tout autre, ne mettrait en doute la véracité de mon honorable ami?